

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

PARIS, le 2 NOVEMBRE 1971

LE MINISTRE

CIRCULAIRE N° 71-1096 du 3 Novembre 1971

à

Messieurs les Recteurs

Objet : Lutte contre la toxicomanie dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements scolaires.

Le développement de la toxicomanie en certains points du territoire, la diversification de ses formes et sa pratique par des jeunes font obligation à tous les fonctionnaires de l'Éducation nationale de s'associer à tous les efforts menés pour prévenir ce fléau et lutter contre lui, en évitant particulièrement sa pénétration dans les établissements universitaires et scolaires. Si l'école, si l'Université ne sont aucunement à l'origine du phénomène, elles se trouvent cependant engagées, et à un double titre, dans ce combat difficile mais nécessaire : parce que les trafiquants s'appliquent à y chercher une clientèle souvent plus facile à séduire, et parce qu'elles sont éducatrices.

La conscience que les enseignants ont de leur métier, et l'importance de leur rôle moral, font qu'ils doivent, à cet égard, se sentir responsables vis à vis d'eux-mêmes et, plus encore, vis à vis de leurs étudiants ou de leurs élèves.

La loi du 3^e décembre 1970 (J. O. du 3 janvier 1971), tout en prévoyant des mesures répressives, définit aussi l'attitude à adopter pour maintenir ou réinsérer dans la société ceux qui, par leur comportement, s'en trouvaient traditionnellement exclus : celui qui absorbe de la drogue doit être aussi considéré comme une personne en danger, éventuellement comme un malade, et aidé en tant que tel.

Cette conception est éminemment à sa place, en milieu universitaire et scolaire, et elle doit éclairer et guider la responsabilité des éducateurs : il s'agit d'un problème de santé physique et morale, le cas échéant de discipline. La lutte contre la toxicomanie ne doit pas exclure certaines mesures répressives, mais elle relève d'une action globale en vue d'une éducation de la volonté et d'un apprentissage de la vie saine.

.../...

Cette action "globale", elle doit bien être l'affaire de tous : elle est souhaitée par l'opinion, qui a pris conscience de l'importance comme du danger du phénomène, - ce qui ne veut pas dire que tous soient, à titre individuel, bien prêts à prendre leurs responsabilités et à contribuer à la lutte commune. Aucune politique satisfaisante à long terme ne peut être envisagée si elle n'est menée en "front commun", - c'est-à-dire, dans le domaine de l'Education nationale, par les responsables du service public de l'enseignement, les enseignants et les parents unis dans le même souci de l'intérêt des jeunes.

Je souhaite que cette préoccupation soit constamment présente à l'esprit, et qu'elle guide chaque action : par exemple le cas particulier d'un élève ne saurait être "traité" qu'en accord avec ses parents ; de même, une initiative de caractère général, dans un lycée, suppose que les organisations de parents y soient largement associées. C'est à dire qu'on aura soin de ne négliger jamais ni les droits ni les devoirs des uns et des autres.

En ce qui concerne les services publics, une initiative coordonnée n'est pas moins nécessaire, et des structures propres ont été prévues pour ce faire : c'est dans leur cadre que doivent être traitées, notamment au plan local, les affaires qui le méritent, et j'attache beaucoup de prix à ce que les bureaux régionaux et départementaux de liaison ne soient pas seulement, pour ceux qui y participent au titre de l'Education nationale, des organes d'information, mais également des cellules de concertation sur la nature, l'opportunité et la cohérence des actions.

Les responsables qui sont au contact même des réalités seront, dans cette optique, attentifs aux liens qui s'imposent, non seulement avec les fonctionnaires des ministères de la Santé publique et de l'Intérieur, mais également avec les magistrats de l'ordre judiciaire.

J'insiste enfin sur les responsabilités particulières que, chacun dans la limite de ses compétences, l'ensemble des fonctionnaires de l'Education nationale doivent exercer avec conscience : il serait aussi malheureux, face à un phénomène aussi corrosif, de le minimiser que de s'exagérer son ampleur, - et s'il convient de ne pas lui donner une publicité qui le servirait, il ne faut pas le traiter par prétéritection ou prudente abstention. Chacun doit se sentir directement concerné et se donner pour règle d'or, en la matière, la vigilance et le discernement.

X

X

X

Dans l'enseignement supérieur, je considère que l'autonomie des Universités rend celles-ci compétentes pour lutter contre la toxicomanie, comme contre toute autre menace à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre.

Je vous rappelle, comme l'indiquait ma Circulaire n° 97-DISUP 20 du 19 mars 1971, que la responsabilité des Présidents d'Universités "s'exerce également dans d'autres domaines de la police administrative, notamment en matière de salubrité et de sécurité. A cet égard, les Présidents sont responsables de la bonne tenue des établissements".

La présence d'Unités médicales dans de nombreuses Universités, l'activité des Services de santé universitaire ou de certains organismes à caractère préventif peuvent faciliter la tâche en permettant d'aller au devant des choses, de créer un climat de santé physique et morale et d'enrayer, le cas échéant, l'usage de stupéfiants.

Les cités universitaires, qui réunissent pour un temps, en cours d'année et, pour certaines, pendant les vacances, des étudiants de tous pays, apparaissent aux trafiquants et intermédiaires de toutes sortes comme des terrains privilégiés. Elles exigent une vigilance particulière.

X

X

X

Dans l'enseignement secondaire, les chefs d'établissement, responsables de la protection de la communauté scolaire, peuvent développer leur action dans trois directions :

- action préventive,
- aide aux intoxiqués,
- défense de l'école contre le trafic.

1) - Action préventive

Toutes les études poursuivies sur ce sujet montrent que certains sont plus vulnérables aux tentations des drogues diverses (comme d'ailleurs aux autres comportements de révolte ou d'asservissement) : tous ceux dont la vie familiale est anormale, ceux qui se sentent isolés, ou en situation d'échec. Aussi les chefs d'établissement veilleront-ils, en liaison étroite avec l'assistante sociale, à ce qu'une situation difficile ne puisse rester ignorée.

Il importe que tout membre du personnel, que tout élève trouve dans la communauté scolaire un soutien, quelqu'un à qui il puisse s'ouvrir de ses problèmes. Médecins, assistantes sociales et infirmières jouent naturellement ce rôle à l'occasion de leurs contacts avec les uns et les autres. Il faut aussi que les élèves puissent voir dans leurs professeurs, particulièrement dans leur professeur principal ou leur conseiller d'éducation, une personne disponible, prête à répondre à leur appel.

L'attention des conseillers d'éducation sera attirée sur leurs responsabilités à l'égard des surveillants d'externat et maîtres d'internat. Ces jeunes adultes, qu'il faut parfois soutenir dans leur vie propre, sont de précieux relais entre les adolescents et les adultes de la collectivité scolaire : mais il faut les aider à concevoir et à conduire une action éducative délicate ; il faut leur rappeler que leur mission primordiale est de veiller sur la sécurité et la santé des élèves. C'est ainsi que, par exemple, ils seront particulièrement attentifs, comme tous les membres du personnel, à ce que les élèves ne prennent pas de médicaments en dehors de l'infirmierie.

Il conviendra d'attirer l'attention des professeurs et des associations de parents d'élèves sur l'offensive de la toxicomanie, et de leur faire mesurer, sans la dramatiser ni la sous-estimer, la menace qui pèse sur les élèves : celle d'une dégradation qui pousse à utiliser toutes les drogues possibles, et, pour se les procurer, à commettre les plus graves délits : vol, escroquerie, prostitution.

Des mesures d'ordre général devront être prises, en tant que de besoin, et comme certains recteurs l'ont déjà fait pour leur académie, de telle façon que les responsables administratifs, les enseignants et tous ceux qui ont mission d'éducateurs scient, quant à eux, très exactement et très complètement informés sur la toxicomanie, ses développements, ses dangers et sa prévention.

Si une information paraît nécessaire à l'égard des jeunes, elle doit être donnée par une personne qualifiée, de préférence un médecin. Je considère d'ailleurs qu'elle peut être beaucoup plus utile et opportune à titre individuel qu'à titre collectif. Sans y être formellement opposé, je ne suis aucunement favorable à ce que des exposés d'ensemble soient faits par des enseignants à leur classe : si la sous-information est coupable, il n'y a pas moins de danger à éveiller des curiosités malsaines, à dispenser informations et conseils à des jeunes dont la sensibilité et la maturité sont très diverses, et à la faire dans un domaine où les parents devraient jouer le premier rôle. Il ne me paraît pas non plus souhaitable que la drogue soit systématiquement en classe l'objet d'exposés, d'enquêtes, de discussions, ou le sujet de devoirs. Il est bon que des initiatives de ce genre ne soient prises que si les circonstances, la cohésion de la classe, l'ambiance locale et l'accord des parents les rendent opportunes, -et elles seront alors prises sur l'autorisation formelle du chef d'établissement et sous son contrôle.

Ce qui ne doit pas être fait de façon systématique, et donc sans suffisantes précautions, peut, par contre l'être très heureusement en s'intégrant à l'enseignement, qu'il s'agisse par exemple de littérature, de formation civique ou naturellement de sciences de la vie.

J'ajoute que ce qui est peu opportun dans les classes peut, dans des circonstances et une ambiance tout autres, trouver place dans les activités de foyers socio-éducatifs. Mais des conférences, à plus forte raison des débats ne pourront avoir lieu sur ce problème qu'avec l'autorisation du chef d'établissement, sous sa responsabilité et en présence d'éducateurs et de parents.

J'insiste, en tout état de cause, sur le fait que toute information ne peut et ne doit avoir de sens, en ce domaine délicat comme d'ailleurs en d'autres, que si elle est éducative : il ne s'agit pas tant de donner aux jeunes des connaissances techniques que de les rendre conscients de dangers, et responsables.

Certains termes, certaines données doivent être connus : mais il s'agit d'éclairer des jeunes et de former des hommes, non de se complaire dans une technicité de mauvais aloi.

2) - Aide aux intoxiqués

Le traitement de l'intoxiqué est d'abord médical. Les circulaires du 15 janvier 1970 et du 6 avril 1971 du Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale ont défini la conduite à tenir par les médecins, assistantes sociales et infirmières scolaires. La communauté scolaire n'en a pas moins un rôle important à jouer dans la détection précoce et le soutien des victimes. Certaines anomalies du comportement ou baisses inexplicables du rendement professionnel ou scolaire peuvent constituer un indice qu'il y a lieu de signaler au médecin, compétent pour l'interpréter, ainsi, bien entendu, que toute présomption mieux établie. A tout instant, et notamment aux moments cruciaux de la mise en route du traitement et de la réinsertion dans la vie normale, le soutien moral de la communauté scolaire, apporté avec discrétion et discernement par l'un ou l'autre de ses membres, peut avoir une importance décisive pour la guérison.

C'est à l'égard de ces cas particuliers que le discernement doit, tout particulièrement, être de règle. La discrétion ne doit pas s'imposer par la volonté de cacher un épisode fâcheux de la vie de l'établissement, ou de maintenir une solidarité, si honorable soit-elle : mais elle doit se fonder sur un souci d'efficacité et d'action positive, à l'égard d'un éventuel intoxiqué aussi bien que de la collectivité.

3) - Défense de l'école contre le trafic de la drogue

Rien ne sera cependant négligé pour assurer la défense de l'école contre le fléau, et contre la propagation. Les chefs d'établissement, attentifs à l'esprit des présentes instructions, ne négligeront pas de prendre le cas échéant, en liaison avec les autorités académiques, les mesures permettant d'éviter, si quelque foyer se découvre, la contagion du mal. Une action vigilante sera poursuivie pour mettre hors d'état de nuire ceux qui, par lucre ou pour toute autre raison, se livreraient au trafic des stupéfiants.

Si une vente ou une distribution gratuite de drogue se fait à proximité d'un établissement, le chef d'établissement, dès qu'il en a connaissance, doit alerter les services de police administrative et judiciaire.

D'une manière générale, il rend compte à l'Inspecteur d'académie de toute information concernant l'usage de stupéfiants, même si cet usage est présumé avoir lieu en dehors du milieu scolaire.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il va sans dire que ceux qui ont connaissance de faits délictueux ne peuvent les céler. S'il s'en produit, ils doivent être conjointement portés sans retard ni réserve : 1) à la connaissance des services administratifs et judiciaires chargés plus spécialement de faire appliquer la loi, par les soins de l'Inspecteur d'académie ; 2) à la connaissance des parents du ou des intéressés, par les soins du chef d'établissement.

X

X

X

Je vous demande, en fonction de ces principes généraux :

1° - dans l'enseignement supérieur, de communiquer au Président de la ou des Universités de votre Académie, un exemplaire de ces instructions. Ayant la responsabilité de veiller à ce que les efforts d'action et d'éducation soient bien coordonnés, vous aurez soin de vous entretenir personnellement de la question avec lui ou eux, en prévoyant toutes dispositions utiles vous permettant tout à la fois d'être immédiatement et exactement informés de la situation dans les universités, et des mesures ou initiatives prises le cas échéant par les autorités universitaires. Vous voudrez bien rappeler à ces dernières les responsabilités de police qu'elles tiennent, comme en d'autres domaines, de l'article 37 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Il n'y aura naturellement

.../...

que des avantages à ce que vous assortissiez ces directives et orientations générales des commentaires qui vous sembleraient opportuns pour votre académie (en particulier, en tenant les responsables universitaires informés de vos initiatives dans l'enseignement secondaire).

Dans les divers établissements des Oeuvres universitaires, vous exercerez pleinement par vous-même et ferez exercer par les fonctionnaires du C. R. C. U. S., dans le domaine de la toxicomanie, les missions et responsabilités, y compris de police, prévues par les textes en vigueur. Je souhaite que vous teniez le Conseil d'administration du C. R. C. U. S. et les organismes publics ou semi publics responsables des problèmes de santé des étudiants étroitement associés à toute action d'information, d'éducation ou de lutte.

J'ajoute qu'il me paraîtrait très opportun, pour tout ce qui touche à l'enseignement supérieur, de rechercher l'audience et l'appui des organisations représentatives d'étudiants ou de bénéficiaires des Oeuvres universitaires qui, conscientes du problème et de l'intérêt réel de leurs membres, peuvent jouer en la matière un rôle extrêmement utile et heureux.

2° - dans l'enseignement secondaire, je vous demande de diffuser la présente circulaire à tous les chefs d'établissements sous le couvert des Inspecteurs de l'académie, en attirant leur attention sur le prix que j'attache à leur action en ce domaine. Je vous laisse toute latitude d'accompagner cette transmission des commentaires que peut appeler le développement de la toxicomanie dans votre Académie : vous pouvez en particulier, dans les régions les plus touchées par le fléau, leur donner les instructions particulières qui, dans le cadre et le respect des présentes directives, vous paraîtraient nécessaires.

Je vous demande enfin de continuer à me tenir régulièrement informé de vos diligences, comme de toute affaire particulière, sous timbre du Cabinet et, le cas échéant, du Directeur délégué aux enseignements supérieurs, du Directeur délégué aux enseignements élémentaires et secondaire, ou du Centre national des Oeuvres universitaires.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,


Maurice ULRICH